

Ville de Herstal
Bureau : Ressources humaines
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal
Séance du 4 juillet 2016

Présents : Frédéric Daerden, Bourgmestre;
Franco Ianieri, Jean-Louis Lefèbvre, André Namotte, Isabelle Thomsin, Stéphane Ochendzan, Thierry Willems, Echevins;
Christian Laverdeur, Président du Conseil de l'Action sociale;
M. Campstein, Conseiller-président;
MM. Lhoest, Weytjens, ~~Mme Moscufo~~, MM. Vandepaer, ~~Crepin~~, Mmes Vandenberg, ~~Maus~~, MM. Merola, ~~Jossaar~~, Mme Cetin, MM. ~~Liradelfo~~, ~~Mazuy~~, Thonard, Bohet, Mme Spagnoletti, ~~M. Jadot~~, Mmes Dislins, Schoonbroodt, Timmermans, MM. Gonzalez Garcia, Croisier, Mme Gérard, MM. Lemeunier, Podorieszsch, Conseillers;
P. Delhaes, Directeur général.

18. Ressources humaines. Règlement relatif au personnel affecté au Cabinet du Bourgmestre ou au secrétariat d'un Echevin, du Président du CPAS et du Président d'assemblée du Conseil communal.

Le Conseil,

Considérant que les services régionaux chargés d'exercer la tutelle générale ont attiré notre attention sur le fait que les dispositions relatives aux personnes affectées à un Cabinet ou chargées d'assurer le secrétariat des Echevins, du Président du CPAS et du Président d'assemblée du Conseil communal ne relèvent pas de la tutelle spéciale d'approbation et devraient donc être rassemblées dans un règlement spécifique;

Considérant dès lors qu'il convient de rassembler les dispositions y relatives au sein d'un texte spécifique;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses Arrêtés Royaux d'exécution;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en sa séance du 14 juin 2016;

Vu le protocole d'accord conclu au sein du Comité de négociation en séance du 23 juin 2016;

Considérant que la présente décision n'emporte aucun impact sur les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D é c i d e

d'arrêter le règlement relatif au personnel affecté au Cabinet du Bourgmestre ou au secrétariat d'un Echevin, du Président du CPAS et du Président d'assemblée du Conseil communal comme suit :

Article 1. Le présent règlement concerne exclusivement les prestations assurées en qualité de membre du Cabinet du Bourgmestre ou de secrétaire d'un Echevin, du Président du CPAS et du Président d'assemblée du Conseil.

Article 2. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la coordination du Collège communal, le Bourgmestre bénéficie d'un Cabinet dont la composition est établie comme suit :

- 1,5 agent équivalent temps plein de niveau A;
- 3 agents équivalents temps plein au plus de niveau E ou D.

Article 3. Les agents titulaires au plus d'un grade de niveau B qui assurent des prestations spécifiques pour le compte du Bourgmestre bénéficient d'une indemnité de Cabinet pour ces prestations.

En outre, lorsque ceux-ci exercent à titre principal une fonction de chauffeur, ils bénéficient d'une indemnité complémentaire pour ces prestations.

Aucun autre avantage compensatoire ne peut leur être accordé pour ces prestations.

Article 4. L'indemnité de Cabinet, liée à l'évolution de l'indice-santé, s'élève à 2.381,99 € par an, à l'indice 138,01.

L'indemnité complémentaire attribuée aux agents qui exercent une fonction de chauffeur à titre principal, liée à l'évolution de l'indice-santé, s'élève à 272,22 € par mois, à l'indice 138,01.

En cas de prestations à temps partiel, ces indemnités sont octroyées au prorata du rapport entre les prestations effectives de l'agent et du volume prévu pour les prestations à temps plein par le statut administratif.

Elle est liquidée mensuellement, à raison d'un douzième du montant annuel. Lorsqu'elle n'est pas due entièrement pour un mois donné, elle est fractionnée en autant de trentièmes que de journées payables.

Article 5. Pour l'assister dans l'exercice de sa fonction de membre du Collège communal, chaque Echevin, ainsi que le Président du Conseil de l'Action sociale bénéficie d'un(e) secrétaire à raison d'un quart-temps au plus, rémunéré(e) à l'échelle barémique D2.

Il en est de même pour le Président d'Assemblée du Conseil communal, au sens de l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Ces personnes ne peuvent exercer aucune autre fonction salariée au sein de la Ville de Herstal.

Toutefois, jusqu'au 3 décembre 2018, l'Echevin, le Président du Conseil de l'action sociale et le Président d'Assemblée du Conseil communal peuvent choisir la personne chargée d'assurer leur secrétariat au sein des services de la Ville.

Dans ce cas, l'agent concerné conserve l'entièreté de ses tâches au sein du service dont il est issu.

Les prestations visées par le présent règlement s'effectuent alors en dehors des heures normales de fonctionnement du service dont l'agent est issu et sont limitées à un volume de 5 heures par semaine, rémunéré à l'échelle barémique D2.

Article 7. La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Patrick Delhaes



Le Bourgmestre,
Frédéric Daerden